



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2015
(OR. en)

13000/15

LIMITE

PV/CONS 53
RELEX 815

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3416^e** session du Conseil de l'Union européenne (**Affaires étrangères**),
tenue à Luxembourg le 12 octobre 2015

DOCUMENT PARTIELLEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC (20.12.2019)

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

3. Libye..... 4

4. Syrie..... 4

5. Migration 4

6. Relations de l'UE avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (après-2020) 4

7. Divers..... 5

ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 6

*

*

*

1. Adoption de l'ordre du jour

12815/15 OJ/CONS 53 RELEX 782

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"

12816/15 PTS A 73

+ ADD1

12829/15 PTS A 74

RESTREINT UE

Le Conseil a approuvé les points "A" dont la liste figure dans les documents suivants:

1) 12816/15

2) 12816/15 ADD 1:

7. Projet de conclusions du Conseil sur le Soudan du Sud

12650/15 COAFR 285 CFSP/PESC 590 RELEX 764 COHAF A 87
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 10 octobre 2015

8. Position commune 2001/931/PESC du Conseil relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

= Adoption des exposés des motifs modifiés

12490/15 CORLX 98 COTER 125 CFSP/PESC 578 RELEX 759 FIN 645

+ COR 1

+ COR 1 REV 1 (fi)

+ ADD1

+ ADD 1 COR 1

+ ADD 1 COR 2 (fi)

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 10 octobre 2015

9. Rapport de la haute représentante sur le vingt et unième rapport d'examen semestriel de l'opération ALTHEA

12813/15 CSDP/PSDC 531 CFSP/PESC 610 BIH 13

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 13 mai 2015

10. Rapport de la haute représentante sur le vingt-deuxième rapport d'examen semestriel de l'opération ALTHEA

12748/15 CSDP/PSDC 523 CFSP/PESC 601 BIH 10

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 10 octobre 2015

11. Projet de conclusions du Conseil sur la Bosnie-Herzégovine

12861/15 COWEB 102 POLMIL 85 COPS 303 CSDP/PSDC 534

CFSP/PESC 616 BIH 14

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 10 octobre 2015

3) 12829/15 (RESTREINT UE)

Les déclarations relatives à ces points figurent à l'annexe.

3. **Libye**

= Projet de conclusions du Conseil
12879/15 MAMA 159 CFSP/PESC 626 RELEX 795 LIBYE 9

À la suite d'un échange de vues, le Conseil a adopté des conclusions sur la Libye, dont le texte figure dans le document 12898/15.

4. **Syrie**

= Projet de conclusions du Conseil
12877/15 MAMA 158 CFSP/PESC 625 RELEX 794 SY 6

À la suite d'un échange de vues, le Conseil a adopté des conclusions sur la Syrie, dont le texte figure dans le document 12897/15.

5. **Migration**

= Projet de conclusions du Conseil
12789/15 COAFR 290 RELEX 777 ACP 134 DEVGEN 178
ASIM 109 JAI 728 COPS 298 MAMA 149 COWEB 98

Le Conseil a procédé à un échange de vues au sujet des activités entreprises par l'Union européenne en rapport avec la dimension externe de la migration, notamment en ce qui concerne le suivi de la Conférence de haut niveau sur la route de la Méditerranée orientale et des Balkans occidentaux, qui s'est tenue à Luxembourg, le 8 octobre 2015, et en vue de la préparation du sommet de La Valette sur la migration, qui aura lieu les 11 et 12 novembre 2015.

Le Conseil a adopté des conclusions du Conseil à ce sujet, qui figurent dans le document 12880/15.

6. **Relations de l'UE avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (après-2020)**

12797/15 ACP 135 PTOM 19 COAFR 292 COASI 144 COLAC 101
WTO 212 RELEX 779

Sur la base d'un document de consultation conjoint de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure, adopté le 6 octobre 2015 (doc. 12797/15), le Conseil a tenu un premier échange de vues sur l'avenir des relations de l'Union européenne avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique après l'expiration de l'accord de partenariat de Cotonou en 2020. Le Conseil est convenu de revenir sur la question ultérieurement.

7. **Divers**

– **Processus de paix au Proche-Orient**

Compte tenu de la récente escalade de la violence sur le terrain, la haute représentante a informé les ministres des contacts qu'elle a eus avec le premier ministre israélien et le président de l'Autorité palestinienne.

– **Élections en Biélorussie**

Dans l'attente de l'évaluation préliminaire de l'OSCE, la haute représentante a rappelé les discussions informelles qui ont eu lieu précédemment en ce qui concerne la réaction de l'UE face à la libération de prisonniers politiques en Biélorussie.

– **Attentats d'Ankara**

La haute représentante a adressé ses condoléances aux victimes et a rappelé qu'il était de la plus haute importance de protéger le processus électoral et d'intensifier le dialogue avec la Turquie, et qu'il était nécessaire d'encourager la reprise du processus de paix.

– **Réunion ministérielle de l'ASEM**

La haute représentante a invité les ministres à assister nombreux à la prochaine réunion des ministres des affaires étrangères de l'ASEM, qui se tiendra les 5 et 6 novembre à Luxembourg, étant donné la bonne participation attendue du côté asiatique.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

Relations avec l'Arménie

- = **Projet de décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, sur les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui relèvent des compétences de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et les autorisant à négocier de telles dispositions**
- = **Projet de décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui relèvent des compétences des États membres, et à négocier de telles dispositions**
- = **Projet de directives de négociation d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part**

DÉCLARATION DE LA LITUANIE

"La Lituanie estime que la disposition du préambule des directives de négociation mentionnant que "Le préambule fera référence, entre autres: (...) à la nécessité, pour les parties, de tenir compte de leurs obligations internationales existantes" s'applique au processus de négociation en cours entre les parties, mais qu'elle ne doit pas être interprétée comme ayant une incidence sur l'application d'une quelconque disposition du futur accord-cadre."

SUPPRIMÉ

Par principe, la Hongrie n'est pas favorable à l'intégration de dispositions relatives à la protection des investissements dans les accords politiques. En cas de commun accord au sein du Conseil en faveur du lancement de négociations avec l'Arménie sur la protection des investissements, il convient que ces négociations aient pour objet l'établissement d'un traité bilatéral autonome sur les investissements.

Dans l'éventualité d'un accord commun sur l'opportunité de lancer des négociations avec l'Arménie sur la protection des investissements, le point 33 des directives de négociation devra être discuté en détail et modifié si nécessaire."

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission considère que la "décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui relèvent des compétences des États membres, et à négocier de telles dispositions" est injustifiée car la Commission entend mener les négociations relatives à l'accord-cadre avec l'Arménie exclusivement dans le cadre des compétences de l'Union telles qu'elles sont définies par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

SUPPRIMÉ

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations, au nom des États membres, sur les dispositions d'un accord-cadre entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, qui relèvent des compétences des États membres, et à négocier de telles dispositions.

L'Espagne fait la déclaration ci-après concernant l'adoption de la décision précitée.

"La décision en question a été établie car le Conseil considère que le mandat de négociation de l'accord-cadre porte sur des domaines relevant de la compétence des États membres ainsi que de la compétence partagée de l'UE et des États membres. L'Espagne estime qu'en vertu de cette décision, la Commission est mandatée pour conduire les négociations sur un accord-cadre avec l'Arménie dans les limites du mandat de négociation qui lui est confié, y compris pour les questions relevant de la compétence des États membres."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur les modifications apportées par le Conseil à la recommandation qu'elle a établie concernant les directives de négociation d'un accord cadre avec la République d'Arménie

"La Commission prend note des modifications apportées par le Conseil à la recommandation qu'elle a établie concernant les directives de négociation, en particulier pour ce qui est de la décision prévoyant que les négociations sur la protection des investissements ne peuvent être lancées qu'un an au plus tôt après l'ouverture des négociations relatives à un accord-cadre avec l'Arménie et qu'à la suite de l'accord du Conseil se fondant sur une analyse, par la Commission, du cadre juridique applicable aux investissements en Arménie. La Commission se réserve le droit de recommander à tout moment dans le futur une modification des directives de négociation, afin d'y inclure la protection des investissements, conformément aux dispositions du traité relatives à la politique commerciale commune et, notamment, à l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission rappelle également que, lorsqu'elle demande l'autorisation de négocier sur les investissements, elle doit tenir compte du règlement (UE) n° 1219/2012, en vertu duquel les traités bilatéraux d'investissement conclus par des États membres avec des pays tiers ne devraient pas constituer un obstacle sérieux à la négociation ou à la conclusion par l'Union d'accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers.

La Commission note que le Conseil lui demande de présenter une analyse du cadre juridique applicable aux investissements en Arménie, recensant les obstacles pesant sur les investissements et précisant les raisons justifiant l'ouverture de négociations en vue de lever ces obstacles. Il convient néanmoins de souligner qu'une telle demande, même si elle figure dans une décision du Conseil, ne saurait limiter le droit d'initiative de la Commission prévu dans le traité, notamment au titre de la politique commerciale commune."

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

- **Décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**
- **Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

SUPPRIMÉ
